



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de
l'urbanisme,
sur la révision allégée n°2 du PLUi des Terres d'Aurignac
Commune d'Aurignac (31)**

n°saisine 2020-8488

n°MRAe 2020DKO58

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision allégée n°2 du PLUi des Terres d'Aurignac – Commune d'Aurignac (31) ;**
- **déposée par la Communauté de communes cœur et côtes du comminges ;**
- **reçue le 20 mai 2020 ;**
- **n°2020-8488.**

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS), de la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne et du Conservatoire botanique national des pyrénées et de midi-pyrénées (CBNPMP) en date des 25 et 28 mai 2020 et la réponse de l'ARS du 3 juin et du CBNPMP du 29 mai 2020 et l'absence de réponse tacitement favorable de la DDT;

Considérant que la commune d'Aurignac (superficie communale de 1 800 ha, 1 193 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 0,3 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), engage une révision allégée n°2 de son PLUi et prévoit :

- la modification d'une zone A en zone AU située à l'entrée ouest du bourg, le long de l'Avenue de Boulogne (RD 635) dans un secteur déjà urbanisé de 4 parcelles « dents creuses » (AB 307 ; AB 308 ; AB 309 et AB 387) pour une superficie de 2 650 m² dans un principe de continuité et de valoriser le tissu urbain existant ;
- de procéder à des modifications mineures des règlements écrit et graphique de la zone UA du PLUi ;
- l'extension du périmètre de « Village remarquable » repéré au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ;
- la mise à jour de l'inventaire des éléments du patrimoine vernaculaire (murets en pierre) intégré dans le rapport de présentation du PLUi ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Aurignac existante d'une capacité de 1 200 équivalents-habitants (EH), est conforme en équipement et performance et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR156_ « La Louge » exutoire de la STEU ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLUi en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée n°2 du PLUi d'Aurignac n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi d'Aurignac, objet de la demande n°2020-8488, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2020,

Par délégation, le Président de la MRAE



Jean-Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAE Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.